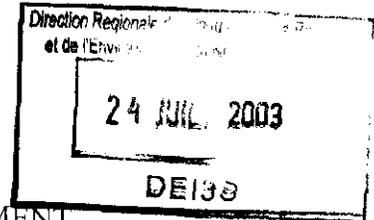


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-301



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HARNES

S.A. NOROXO

*Transmis à M. Le Chef
du CR de Beh
le 24/7/03
M. Le Directeur*

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux pour la mesure des émissions de dioxines ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 ayant autorisé la Société NOROXO à incinérer des déchets industriels dans son usine de HARNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations Classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société NOROXO des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude de mise en conformité de son installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société NOROXO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin 3^{ème} voie – BP. 19 (62440) HARNES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HARNES.

ARTICLE 2 : ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

ARTICLE 3 : DELAIS

L'étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication *ou* de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HARNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. NOROXO et au Maire de la commune d'HARNES.

ARRAS, le 22 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NOROXO
Chemin 3^{ème} voie – B.P.19 (62440) HARNES
- M. le Sous-préfet de LENS
- M. le Maire d'HARNES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono